

VD_OMNI AC.2016.0041 vom 13. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2016.0041

FR: VD_OMNI AC.2016.0041 du 13 novembre 2017

IT: VD_OMNI AC.2016.0041 del 13 novembre 2017

Regeste

A. _____, B. _____/Département du territoire et de l'environnement (DTE), Municipalité de Montreux, Service Immeubles, Patrimoine et Logistique, ECA, Direction générale de l'environnement DGE-DIRNA | Ouvrage de protection contre les crues (seuil à engravures). Compte tenu des mesures environnementales et paysagères prévues, les atteintes portées par le seuil litigieux aux milieux naturels ainsi qu'au site patrimonial à proximité ne sont pas significatives et s'avèrent justifiées au regard de l'intérêt public à la sécurisation des personnes et des biens matériels importants (c. 6). L'aménagement du seuil à engravures aurait dû faire l'objet d'une procédure de défrichage. Toutefois, le seuil répond aux conditions matérielles du défrichage et la DGE a respecté pour l'essentiel les exigences formelles voulues, dès lors qu'elle a délivré l'autorisation spéciale requise à l'issue d'une enquête publique et sur la base d'un dossier complet, notamment quant à la surface touchée en aire forestière, à l'impact de l'ouvrage sur celle-ci, ainsi qu'aux mesures environnementales et paysagères nécessaires. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée en raison de cette seule lacune procédurale, sous peine de tomber dans un formalisme excessif (c. 7). Recours au TF admis sur la question du charriage naturel et cause renvoyée à la CDAP pour nouvelle instruction et nouvelle décision (1C_693/2017 du 26 février 2020).

Erwägungen

E. 1

Les recourants sont propriétaires de parcelles sises en bordure du cours d'eau faisant l'objet de la décision attaquée, notamment du bien-fonds 1762 sur lequel sera implanté une partie de l'ouvrage litigieux, ainsi que de la parcelle 2440 en aval de celui-ci, supportant une maison d'habitation. Ils disposent par conséquent de la qualité pour recourir au sens de l'art. 75 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Déposé pour le surplus en temps utile et selon les formes requises, le recours s'avère ainsi recevable.

E. 2

Le projet fait l'objet d'une enquête publique de trente jours dans les communes dont le territoire est concerné, l'article 57 étant applicable pour le surplus. 2bis A l'issue de l'enquête, la ou les municipalités transmettent les observations et oppositions au département. A la demande de l'une des parties, les opposants sont entendus par le département lors d'une séance de conciliation.

E. 3

Le département statue avec plein pouvoir d'examen, par une décision motivée, sur les oppositions dans un délai de huit mois dès la clôture de l'enquête publique en même temps

qu'il se prononce sur le plan et le règlement. Il notifie ses décisions à chaque opposant par lettre recommandée.

E. 4

[...] 4bis [...]

E. 5

Les recourants soutiennent que le seuil à engravures prévu serait inefficace à atteindre le but de protection voulu, répondrait à un concept devenu obsolète depuis la révision de la législation sur les eaux entrée en vigueur en 2011, entraînerait des risques pour les riverains et, en définitive, serait avantageusement remplacé par des mesures moins incisives. a) aa) L'art. 3 LACE charge les cantons d'assurer la protection contre les crues en priorité par des mesures d'entretien et de planification (al. 1). Si cela ne suffit pas, ils prennent les autres mesures qui s'imposent telles que corrections, endiguements, réalisation de dépotoirs à alluvions et de bassins de rétention des crues ainsi que toutes les autres mesures propres à empêcher les mouvements de terrain (al. 2). Les mesures doivent être appréciées compte tenu de celles qui sont prises dans d'autres domaines, globalement et dans leur interaction (al. 3). Au vu de la teneur de l'art. 3 al. 2 LACE, le Tribunal fédéral considère que les mesures de protection actives n'ont leur raison d'être que lorsque l'entretien normal rationnel d'installations de protection existantes et les efforts d'aménagement du territoire ne permettent pas d'atteindre les buts fixés (ATF 1C_741/2013 du 16 juillet 2014 consid. 3; 1C_466/2013 du 24 avril 2014 consid. 4.2.1; 1C_51/2011 du 11 janvier 2012 consid. 2.1; Directives fédérales " Protection contre les crues des cours d'eau ", 2001, p. 49, 54 et 58; Message du 25 mai 1988 relatif au second train de mesures pour une nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, FF 1988 II 1293, p. 1350 s.). D'après l'art. 4 LACE, les eaux, les rives et les ouvrages de protection contre les crues doivent être entretenus de façon à maintenir la protection contre les crues à un niveau constant, en particulier en ce qui concerne la capacité d'écoulement (al. 1). Lors d'interventions dans les eaux, leur tracé naturel doit être autant que possible respecté ou, à défaut, reconstitué. Les eaux et l'espace réservé aux eaux doivent être aménagés de façon à ce que (al. 2): ils puissent accueillir une faune et une flore diversifiées (let. a); les interactions entre eaux superficielles et eaux souterraines soient maintenues autant que possible (let. b); une végétation adaptée à la station puisse croître sur les rives (let. c). Dans les zones bâties, l'autorité peut autoriser des exceptions à l'al. 2 (al. 3). En vertu de l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20), les cours d'eau ne peuvent être endigués ou corrigés que dans certaines circonstances, en particulier si ces interventions s'imposent pour protéger des personnes ou des biens importants conformément à la LACE (let. a). Selon la jurisprudence, en d'autres termes, un cours d'eau peut, respectivement doit être endigué ou corrigé lorsqu'une telle intervention vise à protéger les personnes et les biens matériels importants (TF 1C_148/2008 du 11 décembre 2008 consid. 4.5). A l'instar de l'art. 4 al. 2 LACE, l'art. 37 al. 2 LEaux dispose que lors de ces interventions, le tracé naturel des cours d'eau doit autant que possible être respecté ou rétabli. Les eaux et l'espace réservé aux eaux doivent être aménagés de façon à ce que (al. 2): ils puissent accueillir une faune et une flore diversifiées (let. a); les interactions entre eaux superficielles et eaux souterraines soient maintenues autant que possible (let. b); une végétation adaptée à la station puisse croître sur les rives (let. c). Dans les zones bâties, l'autorité peut autoriser des exceptions à l'al. 2 (al. 3). bb) La législation sur les eaux a notamment été modifiée par la nouvelle du 11 décembre 2009, entrée en vigueur le 1^{er}

janvier 2011, imposant en particulier aux cantons de procéder à la revitalisation des eaux et à la réactivation du régime de charriage (RO 2012 4285). Ainsi, à teneur du nouvel art. 36a al. 1 LEaux, les cantons déterminent, après consultation des milieux concernés, l'espace nécessaire aux eaux superficielles (espace réservé aux eaux) pour garantir leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leur utilisation (al. 1). Le Conseil fédéral règle les modalités (al. 2). Les cantons veillent à ce que les plans directeurs et les plans d'affectation prennent en compte l'espace réservé aux eaux et à ce que celui-ci soit aménagé et exploité de manière extensive (al. 3). D'après le nouvel art. 38a LEaux, les cantons veillent à revitaliser les eaux. Ils tiennent compte des bénéfices de ces interventions pour la nature et le paysage, ainsi que de leurs répercussions économiques (al. 1). Selon l'art. 41a de l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux; RS 814.201), dans sa version du 4 mai 2011 entrée en vigueur le 1^{er} juin 2011, la largeur de l'espace réservé au cours d'eau doit être augmentée, si nécessaire, afin d'assurer la protection contre les crues, l'espace requis pour une revitalisation, la préservation d'intérêts prépondérants de la protection de la nature et du paysage et l'utilisation des eaux (al. 3). Dans les zones densément bâties, la largeur de l'espace réservé au cours d'eau peut être adaptée à la configuration des constructions pour autant que la protection contre les crues soit garantie (al. 4). D'après le nouvel art. 41c al. 1 OEaux, ne peuvent être construites dans l'espace réservé aux eaux que les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivière et les ponts. Si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, les autorités peuvent en outre autoriser certaines installations déterminées (énumérées aux let. a à d de l'al. 1 de l'art. 41c OEaux). S'agissant du charriage, le nouvel art. 43a al. 1 LEaux dispose que le régime de charriage d'un cours d'eau ne doit pas être modifié par des installations au point de porter gravement atteinte à la faune et à la flore indigènes et à leurs biotopes, au régime des eaux souterraines et à la protection contre les crues.

L'assainissement du régime de charriage est précisé par les nouveaux art. 42a ss OEaux. A ce propos, l'Office fédéral de l'environnement a édité en 2012 un module intitulé " Assainissement du régime de charriage – Planification stratégique ". cc) Dans le canton de Vaud, l'aménagement et la police des eaux dépendant du domaine public sont régis par la LPDP. Dite loi prescrit notamment les mesures nécessaires pour donner ou conserver aux eaux publiques un cours naturel, pour parer aux dangers d'éboulement, d'érosion, d'exhaussement, d'inondation et pour remédier aux effets de ces accidents (art. 1 al. 2). L'art. 2d LPDP dispose que l'espace cours d'eau est inconstructible (al. 1). Est réservée la construction d'ouvrages liés aux fonctions et à l'aménagement des cours d'eau, à l'utilisation des eaux, à la protection contre les crues et contre l'érosion, à la protection ou l'amélioration des eaux et cours d'eau (al. 2). b) En l'espèce, le seuil à engravures litigieux sera implanté à une trentaine de mètres en amont du Pont de Brent, en travers de la Baye de Clarens. En substance, cet ouvrage est constitué d'un mur perpendiculaire au cours d'eau, troué de deux engravures (i.e. deux fentes verticales) et stabilisé de chaque côté par un enrochement et une digue en matériaux terreux. Dignes comprises, il se déploiera sur une largeur de 48,80 m, la partie centrale sous enrochement s'étendant sur 13,10 m, dont 3 m pour le mur d'engravures apparent. Le seuil à engravures aura une hauteur de l'ordre de 4,5 m par rapport au lit de la rivière, lequel est mobile et peut varier de plus ou moins 0,5 m. Les digues mesureront environ 7,50 m de hauteur par rapport au lit de la rivière, mais dépasseront de peu les 5 m (5,2 m) par rapport au terrain naturel, en pente. Il découle du dossier que le seuil à engravures litigieux vise, lors des crues de probabilité faible à très

faible (temps de retour supérieur à 100 ans), à créer une zone de rétention en amont d'une capacité de 4'000 m³ environ, qui conduira à réduire le volume solide susceptible d'atteindre le cône de déjection et d'engendrer des embâcles aux points souffrant d'une capacité hydraulique insuffisante, notamment au droit du pont de la RC 780 (rue du Lac). Il ne s'agit pas d'un dépotoir classique, c'est-à-dire d'une cuve qui capte tous les apports solides, mais d'un organe permettant le laminage de ceux-ci. Plus précisément, lors des crues de probabilité faible à très faible, les engravures engendreront un exhaussement progressif de la ligne d'eau au droit et à l'amont du seuil. Le volume d'eau s'étendra sur une plus large surface, ce qui provoquera une diminution de la vitesse de l'écoulement et une déposition des matières charriées dans la zone de rétention. Ainsi, lors des crues de probabilité faible à très faible, ce procédé permettra de réduire de 4'000 m³ environ l'apport de matériaux vers l'aval. Lors des crues plus fréquentes (temps de retour inférieur ou égal à 100 ans), les engravures laisseront passer les matières charriées (compte-rendu d'audience; réponse du 21 avril 2016 p. 7; décision attaquée p. 3 ss; rapport technique du bureau Stucky SA de septembre 2014 ch. 2 p. 1 et 3.2 p. 5 s.; note de travail du bureau Stucky SA du 8 mai 2014 ch. 2 p. 1). c) aa) Selon les recourants, le seuil à engravures ne serait pas en mesure d'atteindre l'effet de protection voulu. Il ferait partie de prototypes construits depuis 2010 seulement, et dont l'efficacité sur le terrain serait douteuse. Dans le cas de la Tinière à Villeneuve, les dépotoirs inaugurés en 2014 se seraient rapidement révélés insuffisants (pièces 12a à 12b des recourants, articles du Régional des 12 novembre 2015 et 16 octobre 2014 sur le vallon de la Tinière). Une publication rédigée en 2012 sous l'égide de l'EPFL à propos d'un seuil à engravures du même type que celui projeté, réalisé à Bex sur l'Avançon, démontrerait l'inefficacité d'un tel ouvrage (mémoire complémentaire du 28 mars 2017 p. 2 ss; recours p. 9). Les recourants soutiennent en outre que la nécessité de réaliser des mesures de protection devait être examinée au cas par cas. De leur avis, l'autorité intimée devait ainsi analyser la réduction du risque induite par la mesure PIB prise isolément pour justifier sa construction, par exemple en procédant à une modélisation numérique de l'état aménagé du cours d'eau sans la zone d'épandage litigieuse (mémoire complémentaire du 10 octobre 2016 p. 4). bb) Les recourants ne convainquent nullement lorsqu'ils affirment, en se référant aux ouvrages sur la Tinière en amont de Villeneuve et sur l'Avançon en amont de Bex, que le seuil à engravures serait inefficace. En particulier, on peine pour le moins à les saisir lorsqu'ils déclarent que les essais relatifs à l'Avançon montreraient que le seuil à engravures retiendrait les alluvions " dès une crue annuelle ", de sorte que la zone d'épandage se remplirait au cours du temps jusqu'à débordement, au point que l'ouvrage cesserait de fonctionner après une année au plus (mémoire complémentaire du 9 juin 2017 p. 3 s.). En effet, si la publication rédigée sous l'égide de l'EPFL à laquelle se réfèrent les recourants (Ghilardi et al., conférence présentée à Interpraevent 2012, Grenoble, France, publiée in Conference Proceedings, Extended Abstracts of the Interpraevent 2012 sous le titre " Gestion du risque d'inondation sur l'Avançon par rétention de sédiments ") indique effectivement que " les nombreuses observations réalisées sur ce type de dépotoirs (souligné par la CDAP) , montrent qu'ils retiennent la majeure partie des sédiments charriés, quel que soit le débit et non seulement en périodes de crue " (p. 689), les dépotoirs ainsi dénoncés sont des dépotoirs classiques, dont le fonctionnement inadapté a précisément amené l'ECF ainsi que les auteurs de la publication à préférer pour la Baye de Clarens, respectivement pour l'Avançon, une tout autre catégorie d'ouvrage, à savoir un seuil à engravures. Par ailleurs, les auteurs ont certes indiqué que " les essais effectués avec des corps flottants montrent que le seuil à engravures à deux orifices est source d'embâcle pour

la crue annuelle (p. 698), mais ils ont également relevé que " lorsque les linteaux horizontaux fermant la partie horizontale des orifices sont retirés, la quantité de bois accumulée derrière le bois est réduite ", concluant que des linteaux amovibles devaient être posés. Or, en l'occurrence, et pour autant que la comparaison entre les deux configurations de terrain et d'ouvrage soit pertinente, aucun linteau horizontal n'est prévu. Quant à l'ouvrage sur la Tinière, il s'agit également d'un dépotoir classique ("digue dépotoir"), sans pertinence ici. En ce qui concerne l'utilité du seuil à engravures au regard des autres mesures incluses dans le concept global de sécurisation de la Baye de Clarens, il ressort du dossier que celles-ci visent à assurer la protection requise pour les crues de probabilités élevée et moyenne, alors que le seuil à engravures a pour but la protection requise contre les crues de probabilités faible et très faible. La mesure PIB est destinée à retenir le surplus de matériaux charriés lors de telles crues et d'éviter ainsi des embâcles aux points critiques, tels que le pont de la RC 780, la sous-capacité de charriage de ce dernier tronçon n'étant que partiellement compensée par la mesure P10 (voir aussi note de travail du bureau Stucky SA du 8 mai 2014 ch. 3 p. 2). Encore une fois du reste, la carte des dangers établie après la réalisation des mesures dans le secteur médian révèle à suffisance que celles-ci n'ont pas suffi à atteindre l'objectif de protection préconisé par les recommandations fédérales (cf. consid. 4c supra). Quant au delta restant à exécuter dans le secteur embouchure, il n'aura à l'évidence aucun effet sur les embâcles redoutés en amont, dans le secteur médian. cc) Le seuil à engravures prévu s'avère ainsi apte à atteindre l'objectif de protection des personnes et des biens matériels importants contre les crues à probabilité faible. d) aa) Les recourants font encore valoir que le seuil à engravures prévu entraînerait une modification induite du régime de charriage et des mesures d'entretien excessives. Ils craignent de surcroît un risque accru pour les propriétés sises à proximité du seuil et pour les usagers du chemin pédestre en cas de rupture brusque d'un embâcle formé dans les engravures ou de tout autre dysfonctionnement (recours p. 13). bb) Ainsi que le rappelle l'autorité intimée, dans son ensemble, le concept de sécurisation de la Baye de Clarens vise précisément à redonner au mieux une dynamique sédimentaire naturelle à ce cours d'eau jusqu'au lac Léman, dès que l'espace le permet, notamment par la suppression de tous les seuils existants et par l'élargissement de l'embouchure de manière à permettre l'épandage des sédiments sur une surface plus importante. Ainsi, le projet global entend répondre à la volonté du législateur fédéral, consacré par l'art. 43a LEaux, de modifier le moins possible le régime de charriage d'un cours d'eau (mémoire technique du bureau Stucky SA de septembre 2014, ch. 2 p. 1). S'agissant plus précisément du seuil litigieux, il constitue certes une intervention dans le cours naturel de la Baye. Son impact sera toutefois mesuré, dès lors qu'il n'est destiné à se mettre en charge que lors de crues de probabilité faible à très faible, la largeur des engravures étant calculée à cet effet. La dynamique sédimentaire restera ainsi pratiquement inaltérée dans les autres cas. Le seuil permettra de maintenir au maximum le régime naturel de charriage, tout en retenant en amont le surplus de débris qui ne peut pas être absorbé en aval (cf. compte-rendu d'audience). Il a en outre pour avantage de réduire le nombre d'interventions de curage dans le lit en aval, donc de diminuer l'impact sur le milieu naturel. Au demeurant, on relèvera que les directives précitées relatives à l'assainissement des régimes de charriage préconisent, en ce qui concerne les "dépotoirs à alluvions" de les transformer de telle sorte qu'une partie des matériaux charriés puisse transiter vers l'aval, voire de les démanteler sous réserve de conflit avec la protection contre les crues (ch. 3.10.3 p. 50). Or, conformément à ce qui précède, le seuil à engravures va précisément dans le sens de ces recommandations, les retenues ne devant intervenir qu'à de rares occasions et dans

un but de protection contre les crues. Le seuil à engravures ne devant jouer son rôle de retenue que lors des crues de probabilité faible à très faible, les sédiments ne se déposeront dans la zone d'épandage qu'à ces occasions pour l'essentiel, à savoir moins d'une fois par siècle. Il tombe ainsi sous le sens que les mesures de curage et d'entretien de la zone d'épandage seront largement limitées dans leur fréquence, dans leur impact et dans leurs coûts. Cette modicité est du reste confirmée par le mémoire technique de septembre 2014 du bureau Stucky SA et des déclarations de son chef de projet à l'audience. Selon ces indications, des mesures d'entretien courantes devront certes être assurées, mais elles consisteront à évacuer, non pas les sédiments accumulés dans la zone d'épandage, mais les bois qui pourraient obstruer les engravures, à une fréquence irrégulière en fonction de cette obstruction, estimée en moyenne à une fois par année. En cas de crue majeure (supérieure à la crue vingtennale), un curage des sédiments devra être réalisé, mais il ne sera que partiel. Ce n'est qu'en cas de crue de probabilité faible à très faible que ce curage sera complet et engendra l'évacuation d'environ 4'000 m³ de matériaux. Dans ces conditions, l'expertise requise par les recourants (mémoire complémentaire du 4 juin 2017 p. 2, 3 et 4) sur la question de l'entretien de l'ouvrage apparaît d'emblée inutile. En ce qui concerne le risque pour les riverains, l'autorité intimée a exposé qu'en cas d'événement de probabilité faible (ou très faible) ou en cas d'embâcle, les deux engravures seraient probablement partiellement ou totalement obstruées. Il en découlerait cependant un déversement par-dessus le seuil. La rupture brusque de l'embâcle formé dans l'une des engravures serait possible mais peu probable. Elle entraînerait une augmentation du débit inférieure à 25 m³ /s. A titre de comparaison, il avait été admis pour l'établissement de la carte des dangers que des ruptures d'embâcles situées dans le bassin versant pouvaient générer un débit de rupture de l'ordre de 50 m³ /s. Enfin, compte tenu de sa largeur, supérieure à 13 m, la formation d'un embâcle sur le seuil pouvait être exclue (mémoire technique du bureau Stucky SA de septembre 2014, ch. 3.2 p. 6; réponse du 21 avril 2016 p. 11) . Les recourants n'avancent aucun élément concret permettant de douter de cette analyse, qui démontre de manière convaincante que les conséquences encourues à ce jour par les riverains en cas de rupture d'embâcle sont en tout état de cause nettement plus graves que celles auxquelles ils seront exposés une fois le seuil réalisé. Les risques induits par le seuil ne conduisent dès lors pas à renoncer à cet ouvrage. e) aa) Toujours selon les recourants, d'autres moyens auraient dû être utilisés, compte tenu des nouvelles dispositions législatives entrées en vigueur le 1 er janvier 2011, imposant aux cantons la mise en place de mesures de revitalisation des cours d'eau. Ainsi, en premier lieu, il aurait fallu examiner plus avant les possibilités d'élargir l'espace réservé aux eaux en plusieurs secteurs stratégiques de la Baye de Clarens, conformément à l'art. 41a al. 3 OEaux. En deuxième lieu, les pentes considérées comme trop faibles au droit du pont de la RC 780 (rue du Lac) auraient pu être augmentées en conjonction avec la suppression du seuil immédiatement adjacent afin d'augmenter la capacité hydraulique du passage sous ce pont. En troisième lieu, dans une optique de gestion intégrée des risques, il aurait été nécessaire d'examiner le potentiel de réduction des risques fourni par des mesures sylvicoles (réactivation de forêts protectrices), comme dans le cas de la Tinière à Villeneuve (pièces 12a et 12b des recourants), ainsi que de la Baye de Montreux (mémoires complémentaires du 4 juin 2017 p. 3 et du 28 mars 2017 p. 2 ss; recours p. 8 s.). Il découle du dossier qu'aucune mesure d'entretien et de planification ne permettrait d'atteindre le but de protection voulu dans le secteur déjà largement urbanisé de Clarens. En outre, compte tenu du nombre élevé de bâtiments concernés, on ne saurait reprocher aux autorités d'opter d'abord pour des mesures actives visant à affaiblir l'intensité

des crues, conformément aux directives fédérales, plutôt que pour des mesures passives de protection des objets, telles que surélévations, digues ou murs. Quant aux mesures allant dans le sens d'une revitalisation des eaux, à savoir notamment l'élargissement de l'espace réservé aux eaux, l'augmentation de la pente et la suppression des seuils, elles ont déjà largement été intégrées dans le concept global (cf. dans le secteur médian, mesures P5AB [élargissement du lit en rive gauche et transformation des seuils], P8B [transformation du seuil en rampe à Tavel], P10B-amont [transformation d'un seuil, rétrécissement du lit et correction du profil en long en amont du pont de la RC 780], P10B-aval [reprise du profil en long en aval du pont de la RC 780]). Sur ce point, l'autorité intimée indique sans être contredite qu'un fort élargissement de la Baye de Clarens couplé avec un élargissement et une surélévation du pont de la RC 780 aurait certes été une solution envisageable mais qu'elle aurait nécessité l'acquisition d'importantes surfaces de terrain et un coût (notamment lié au remplacement du pont de la RC 780) qui la rendait d'emblée irréaliste (réponse du 21 avril 2016 p. 6; décision attaquée p. 7 ss). En ce qui concerne les mesures sylvicoles mentionnées par les recourants, l'autorité intimée a de même exposé de manière circonstanciée dans sa réponse (p. 7), les motifs pour lesquels la stabilisation des ravins de Saumont par un tel moyen ne suffirait pas à régler les problèmes liés au charriage de la Baye de Clarens. Il convient de renvoyer à ces explications, que les recourants n'ont pas remises en cause, sans qu'il ne soit nécessaire de creuser cette question plus avant. En d'autres termes, les recourants ne démontrent pas à suffisance l'existence de mesures qui seraient susceptibles d'assurer l'objectif de protection contre les crues d'une manière aussi efficiente que le seuil à engravures projeté, tout en engendrant moins d'inconvénients. bb) Enfin, on ne discerne pas d'endroit se prêtant mieux à l'aménagement de l'ouvrage tel que projeté. Une implantation directement sous le Pont de Brent porterait une atteinte plus sévère à ce monument. Quant à l'alternative de la gravière de Plan Maret, à quelque 500 m en amont, elle a été considérée comme défavorable en raison, notamment, de la nécessité de déboiser une surface d'environ 1'000 m² et de la présence d'une zone de glissement en rive droite (cf. décision attaquée ch. 2 p. 7 s.; mémoire technique du bureau Stucky SA de septembre 2014, ch. 3.2 p. 6; note de travail du bureau Stucky SA du 24 février 2014). f) Dans ces conditions, la mesure PIB litigieuse s'avère apte à atteindre l'objectif de protection des personnes et des biens matériels importants préconisé dans les zones à bâtir contre les crues à probabilité faible (art. 1 LACE). Elle laisse largement intact le régime de charriage naturel en application de l'art. 43a LEaux et appert justifiée à l'aune des art. 3 LACE et 37 LEaux, la sauvegarde voulue ne pouvant être atteinte ni par les moyens déjà mis en œuvre ni par d'autres mesures moins incisives, notamment d'entretien, de planification, de protection passive ou de revitalisation. Enfin, la mesure PIB ne peut être implantée à un endroit plus approprié. Son aménagement au lieu prévu s'avère imposé par sa destination au sens des art. 24 LAT, 41c al. 1 OEaux et 2d LPDP.

E. 6

Les recourants soutiennent que l'ouvrage aurait sur l'environnement un impact disproportionné. Il serait contraire à la législation cantonale et fédérale sur la protection du paysage, des monuments et des sites. a) La Baye de Clarens est inscrite à l'inventaire cantonal des monuments naturels et des sites (objet n° 182). Le Pont de Brent est inscrit en note *2* au recensement architectural du canton. Cet ouvrage figure encore à l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse. Par ailleurs, un sentier pédestre longe les berges de la Baye de Clarens à l'aval du Pont précité. Enfin, le secteur figure à l'inventaire des biotopes du canton de Vaud et dans le corridor à faune d'importance

régionale (objet n° 148). b) aa) Selon son art. 1^{er}, la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451) a notamment pour but de ménager et de protéger l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé, les curiosités naturelles et les monuments du pays, et de promouvoir leur conservation et leur entretien (let. a), et de protéger la faune et la flore indigènes, ainsi que leur diversité biologique et leur habitat naturel (let. d). D'après l'art. 18 LPN, la disparition d'espèces animales et végétales indigènes doit être prévenue par le maintien d'un espace vital suffisamment étendu (biotopes), ainsi que par d'autres mesures appropriées (al. 1). Il y a lieu de protéger tout particulièrement les rives, les roselières et les marais, les associations végétales forestières rares, les haies, les bosquets, les pelouses sèches et autres milieux qui jouent un rôle dans l'équilibre naturel ou présentent des conditions particulièrement favorables pour les biocénoses (al. 1 bis). Si, tous intérêts pris en compte, il est impossible d'éviter des atteintes d'ordre technique aux biotopes dignes de protection, l'auteur de l'atteinte doit veiller à prendre des mesures particulières pour en assurer la meilleure protection possible, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat (al. 1^{er}). L'art. 21 LPN dispose que la végétation des rives (roselières et jonchères, végétation alluviale et autres formations végétales naturelles riveraines) ne doit pas être essartée ni recouverte ou détruite d'une autre manière. A teneur de l'art. 22 al. 2 LPN, l'autorité cantonale compétente peut autoriser la suppression de la végétation existant sur des rives dans le cas de projets qui ne peuvent être réalisés ailleurs et qui ne contreviennent pas à la législation en matière de police des eaux et de protection des eaux. bb) Dans le canton de Vaud, l'art. 4 LPNMS dispose que sont protégés conformément à ladite loi tous les objets immobiliers, soit tous les territoires, paysages, sites, localités, immeubles qui méritent d'être sauvegardés en raison de l'intérêt général, notamment esthétique, historique, scientifique ou éducatif qu'ils présentent (al. 1). Aucune atteinte ne peut leur être portée qui en altère le caractère (al. 2). Selon l'art. 4a LPNMS, sont protégés les biotopes au sens des art. 18 ss LPN (al. 1). Toute construction ou installation portant atteinte à un biotope doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département de la sécurité et de l'environnement. D'après l'art. 7 LPNMS, le cours naturel des cours d'eau, les rives des lacs, les marais et les roselières ne peuvent être modifiés sans autorisation du Département de la sécurité et de l'environnement. L'art. 4 LPNMS précité consacre une protection générale de la "nature et des sites". L'art. 46 LPNMS instaure une protection générale des "monuments historiques et des antiquités", incluant tous les monuments de la préhistoire, de l'histoire, de l'art et de l'architecture et des antiquités immobilières et mobilières, trouvés dans le canton, qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif (al. 1). Sont également protégés les terrains contenant ces objets et leurs abords (al. 2). Aucune atteinte ne peut être portée aux objets protégés par les art. 4 et 46 LPNMS qui en altère le caractère (art. 4 al. 2 et 46 al. 3 LPNMS). La LPNMS prévoit, par ailleurs, deux types de protection spéciale de la "nature et des sites", respectivement des "monuments historiques et des antiquités". Il s'agit de l'inventaire (art. 12 à 19, art. 49 à 51) et du classement (art. 20 à 28, art. 52 à 54). Lorsque des travaux sont envisagés sur un objet à l'inventaire, ces derniers doivent être annoncés au département compétent (art. 16, art. 51). Le département doit alors soit autoriser ces travaux, soit ouvrir une enquête en vue de classement (art. 17, art. 51). c) En l'espèce, le dossier relatif au concept global de sécurisation de la Baye de Clarens comporte une notice d'impact sur la nature et le paysage du 15 août 2014, rédigée par le bureau spécialisé BEB, concernant notamment la mesure P1B. Selon cette notice, la densité de la population piscicole est faible. A l'intérieur de la zone d'intervention du projet, il n'y a pas

de frayère à préserver (ch. 2.1.1). En ce qui concerne les milieux riverains, la terrasse alluviale située à l'amont du Pont de Brent est occupée par une végétation pionnière herbacée clairsemée où dominent les plantes nitrophiles et les pionnières opportunistes. En rive gauche, sur le tracé de la piste d'accès au chantier depuis la piscine municipale, une rangée d'arbres accompagnés de quelques essences spontanées fait un écran de verdure. La végétation est perturbée et ne possède pas d'essences particulières. La pente en rive droite est boisée (hêtraies basophiles). En pied de pente, l'aulne blanc, le bouleau et l'orme de montagne forment une bande boisée à tendance alluviale. Le bureau BEB conclut qu'aucune espèce sensible et aucun milieu naturel de valeur particulière n'ont été notés dans ce site (ch. 2.1.2). S'agissant de l'impact des travaux, le bureau BEB note que le remaniement du lit et la mise en place de la rampe d'accès occasionneront une perturbation momentanée mais que l'impact sur la faune aquatique et piscicole sera faible. En ce qui concerne les aspects paysagers, la notice relève que la zone d'implantation de la mesure PIB est relativement encaissée. L'ouvrage ne sera perceptible qu'à partir de points de vue particuliers (à savoir le Pont de Brent, qui offre une "vue vertigineuse" sur le cours d'eau, le chemin riverain en aval du Pont de Brent et la parcelle 2440 des recourants) et en vision rapprochée. La végétation arborée et buissonnante riveraine crée un écran partiel qui sera préservé en aval de la future zone de rétention. L'ouvrage sera principalement visible en automne-hiver, le feuillage dense de la végétation au printemps le camouflera quasiment complètement. Le choix de la variante d'implantation environ 30 m en amont du pont permet de réduire l'impact visuel de l'ouvrage depuis l'aval (ch. 2.1.3 et ch. 2.2.). Ce nonobstant, le bureau BEB a préconisé huit mesures environnementales, toutes intégrées dans l'autorisation de construire. Il s'agira notamment d'implanter en pied de berge des boutures de saules dans le talus de remblais afin d'améliorer son intégration paysagère; on visera la reconstitution de cordons ligneux en sommet de talus, en privilégiant des essences indigènes buissonnantes et arbustives. Le fond de la zone de rétention devra être modelé de façon non uniforme, avec localement de petits surcreusements. Quelques tas de blocs (hibernaculæ) seront aménagés en pied de berge. Afin de mieux intégrer le seuil en béton, une structure irrégulière devra être donnée au béton apparent. Les irrégularités de la surface seront ainsi propices à l'installation de mousses et de fougères. Les murs d'aile du seuil devront être masqués par un remblai végétalisé et des blocs disposés au pied de l'ouvrage de manière aléatoire afin de casser la linéarité de la jonction avec le terrain naturel. Il conviendra de planter des buissons au pied aval de l'ouvrage pour créer un écran de verdure devant l'ouvrage. Le long de la piste d'accès, une rangée d'arbres similaire à celle existante sera replantée afin de masquer la vue sur l'ouvrage depuis la piscine municipale. Le chemin d'accès ne sera pas revêtu ou doté d'un revêtement perméable. Enfin, l'entretien du seuil à engravures devra être assuré régulièrement afin de garantir que les deux engravures restent franchissables par la faune piscicole (ch. 2.3; voir aussi mémoire technique du bureau Stucky SA de septembre 2014, ch. 3.2 p. 6). La DGE a délivré l'autorisation fondée sur les art.

E. 7

Les recourants reprochent à l'autorité intimée de ne pas avoir soumis le projet à la procédure de défrichement. Ils affirment par ailleurs que la pesée des intérêts entre la réalisation de l'ouvrage et l'atteinte à la forêt n'a pas été suffisamment documentée (mémoires complémentaires du 28 mars 2017 p. 4 et du 10 octobre 2016 p. 6 s.; recours p. 10). a) La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo; RS 921.0) dispose que les défrichements sont interdits, sauf à certaines conditions exceptionnelles (art. 5 LFo). Par défrichement, on entend tout changement durable ou temporaire de l'affectation du sol forestier (art. 4 LFo).

N'est toutefois pas considérée comme défrichement l'affectation du sol forestier à des constructions et installations forestières, de même qu'à des " petites constructions et installations non forestières " (art. 4 let. a de l'ordonnance fédérale du 30 novembre 1992 sur les forêts; OFo; RS 921.01). Selon l'art. 16 LFo, les exploitations qui ne constituent pas un défrichement au sens de l'art. 4 LFo, mais qui compromettent ou perturbent les fonctions ou la gestion de la forêt sont interdites (al. 1). Si des raisons importantes le justifient, les cantons peuvent autoriser de telles exploitations - par une autorisation dérogatoire au sens de l'art. 24 LAT - en imposant des conditions et des charges (al. 2). L'art. 14 al. 2 OFo prévoit ainsi que des autorisations exceptionnelles pour construire en forêt de petites constructions ou installations non forestières, au sens de l'art. 24 LAT, ne peuvent être délivrées qu'en accord avec l'autorité forestière cantonale compétente. Selon l'art. 5 LFo, une autorisation de défrichement peut être accordée à titre exceptionnel au requérant qui démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt (al. 2) à condition que l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu (let. a), que l'ouvrage remplisse, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire (let. b) et que le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement (let. c). L'al. 4 précise que les exigences de la protection de la nature et du paysage doivent être respectées. L'art. 7 al. 1 et 2 LFo dispose encore que tout défrichement doit être compensé en nature ou, à certaines conditions, par des mesures équivalentes en faveur de la nature et du paysage. L'al. 3 de cette disposition, dans sa version du 16 mars 2012 entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013 (RO 2013 1981; FF 2011 4085; FF 2011 4115), prévoit qu'il est possible de renoncer à la compensation du défrichement pour assurer la protection contre les crues (voir aussi l'art. 9a OFo, introduit le 14 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2013 [RO 2013 1983]). A l'appui de la renonciation à l'exigence de compensation en ce qui concerne les ouvrages de protection contre les crues, au sens de l'art. 4 LACE, le législateur a rappelé que les projets d'assainissement pour la protection contre les crues pouvaient nécessiter de pratiquer des défrichements sur les rives de cours d'eau ou de plans d'eau, notamment pour y construire des ouvrages. La compensation en nature pouvait néanmoins aller à l'encontre de l'objectif de protection contre les crues et, de surcroît, des mesures de revalorisation devaient être prises dans le cadre des exigences légales en matière d'aménagement des cours d'eau (p. ex. pour le maintien ou la création d'une végétation des rives adaptée à la station). Le législateur a confirmé que les ouvrages de protection contre les crues au sens de l'art. 4 LACE remplissaient la condition matérielle du défrichement. En revanche, le législateur a renoncé de qualifier les mesures de protection contre les crues comme fondamentalement conformes à la surface forestière, à l'instar de l'art. 4 let. a OFo relatif aux petites constructions non forestières, au motif qu'une telle solution exigerait une base légale et ne serait pas compatible avec l'objectif du projet visant la préservation de l'aire forestière (rapport du 3 février 2011 de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats relatif à l'initiative parlementaire dite " Flexibilisation de la politique forestière en matière de surface ", FF 2011 4085, spéc. ch. 3.7.5 p. 4102 s.). b) En l'occurrence, le seuil à engravures litigieux consiste en un ouvrage de protection contre les crues au sens de l'art. 4 LACE. Il est implanté en zone forestière dont il change l'affectation de manière durable, s'agissant en particulier de la création du chemin d'accès, ou provisoire, en ce qui concerne notamment l'aménagement de la piste de chantier. Compte tenu de ses dimensions, de 587 m² en aire forestière (375 m² + 61 m² + 151 m²), il ne saurait être considéré, fût-ce par analogie, comme une petite construction

non forestière au sens des art. 4 let. a et 14 al. 2 OFo. Son aménagement constitue ainsi un défrichement au sens de l'art. 4 LFo. Cela étant, la mesure PIB litigieuse remplit les conditions matérielles du défrichement. En particulier, pour les raisons techniques évoquées ci-dessus, elle ne peut être réalisée qu'à l'endroit prévu. De plus, elle répond à un intérêt important de sécurité publique, à savoir la protection contre les crues, qui l'emporte sur l'intérêt à la conservation de la forêt. Sur ce dernier point, il convient d'une part de rappeler que la notice d'impact du bureau BEB a décrit de manière circonstanciée l'état existant du peuplement, les impacts des travaux sur celui-ci ainsi que les mesures de compensation, de végétalisation et d'intégration paysagère à prendre. On précisera dans ce cadre que la requête des recourants tendant à la mise en œuvre d'une expertise relative à l'impact de la décision attaquée sur la forêt doit être rejetée, les informations nécessaires étant déjà recueillies. D'autre part, comme exposé ci-dessus, les mesures précitées apparaissent suffisantes et sont parties intégrantes de l'autorisation de construire, y compris en ce qui concerne les mesures de compensation détaillées après l'audience. Enfin, et ainsi qu'il ressort du consid. 6 supra, les exigences de la protection de la nature et du paysage sont respectées. c) Selon l'art. 6 al. 1 LFo, les autorisations de défricher sont accordées par les autorités cantonales, lorsque la construction ou la transformation d'un ouvrage exigeant un défrichement relève, comme en l'espèce, de leur compétence. Dans le canton de Vaud, les art. 16 et 18 LVLFO disposent que tout projet de construction en forêt et de défrichement doit être mis à l'enquête publique. Lorsque le projet est mis à l'enquête en vertu de toute autre loi, l'avis d'enquête mentionne expressément les autorisations forestières requises. La DGE statue sur la demande de défrichement et sur les oppositions. En l'occurrence, il est établi que la procédure formelle de défrichement n'a pas été suivie, l'autorité ayant considéré que l'ouvrage pouvait être autorisé en application de l'art. 14 al. 2 OFo relatif aux petites constructions non forestières. Cela étant, les exigences rattachées à une procédure formelle de défrichement ont été respectées pour l'essentiel, la DGE ayant délivré l'autorisation spéciale voulue à l'issue d'une enquête publique et sur la base d'un dossier complet, notamment quant à la surface touchée en aire forestière, à l'impact de l'ouvrage sur celle-ci, ainsi qu'aux mesures requises de compensation, de végétalisation et d'intégration paysagère. Pour le surplus, l'omission du défrichement dans l'avis d'enquête n'a pas empêché les recourants de faire valoir leur argumentation à ce propos. Dans ces circonstances - étant encore rappelé que les conditions matérielles du défrichement sont respectées -, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée en raison de cette seule lacune procédurale, sous peine de tomber dans un formalisme excessif.

E. 8

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Succombant, les recourants doivent assumer un émolument judiciaire et n'ont pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.